

1 Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique

1.1 Point de la situation

L'ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique règle les modalités techniques pour les différents domaines relevant de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, tels que les aliments pour animaux et additifs autorisés ou les produits phytosanitaires autorisés.

Dans le cadre de l'accord agricole avec l'UE et pour assurer un trafic transfrontalier des marchandises sans obstacles, il est indispensable de garantir l'équivalence des produits issus de la production biologique et donc, de réviser périodiquement l'ordonnance bio suisse afin de maintenir l'équivalence avec le règlement bio de l'UE.

1.2 Aperçu des principales modifications

Il s'agit d'adaptations techniques d'une portée restreinte. Voici les principales modifications:

- Début 2012, la législation relative aux aliments pour animaux totalement révisée est entrée en vigueur en Suisse (OSALA¹ et OLALA²). Or, les exigences prévues dans l'ordonnance bio en matière d'aliments pour animaux se basent sur les exigences générales concernant les aliments pour animaux fixées dans l'OSALA et dans l'OLALA. La révision totale de la législation relative aux aliments pour animaux qui a pris effet le 1^{er} janvier 2012 rend donc nécessaire une adaptation des dispositions dans le domaine des aliments biologiques pour animaux. Par ailleurs, l'UE a modifié presque simultanément ses dispositions dans le domaine de l'alimentation animale bio. Elle a adopté en mars 2012 les nouvelles dispositions (le texte de loi n'a pas encore été publié dans le journal officiel de l'UE au moment de la rédaction du présent commentaire.)
Les dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique relatives à l'alimentation animale doivent être révisées sur la base de ces deux modifications législatives. A cet égard, les modifications de fond ont une portée limitée. Les adaptations ont pour objectif de maintenir l'équivalence de l'ordonnance bio suisse avec le droit de l'UE et d'assurer la compatibilité de l'ordonnance bio avec les exigences légales en matière d'aliments pour animaux.
- Il est prévu d'autoriser la laminarine en tant que produit phytosanitaire.

1.3 Commentaire des articles

Art. 4a^{bis} Additifs pour l'alimentation animale interdits, auxiliaires technologiques interdits et méthode de transformation interdites

Les restrictions énumérées dans le nouvel art. 4a^{bis} figurent déjà dans l'annexe 7 de l'ordonnance actuelle. L'annexe 7 étant dotée d'une nouvelle structure, ces restrictions sont déplacées à l'art. 4a^{bis} nouveau.

Art. 4b Aliments pour animaux

Cet article contient la liste exhaustive des aliments autorisés pour animaux. Les seules modifications de fond sont apportées aux lettres d et e. L'autorisation de 1 % d'épices, herbes aromatiques, supports et mélasses légalise une pratique qui est déjà répandue actuellement.

La lettre c permettra à l'avenir d'utiliser les aliments biologiques d'origine animale dès qu'ils seront autorisés dans la législation générale relative aux aliments pour animaux.

¹ RS 916.307

² RS 916.307.1

Au demeurant, la formulation de cet article est adaptée aux nouvelles dispositions générales concernant les aliments pour animaux de l'OSALA et de l'OLALA ainsi qu'à la nouvelle annexe 7 de la présente ordonnance.

Art. 16a, al. 4

Initialement, cette disposition a été introduite pour simplifier le commerce transfrontalier de produits frais entre l'UE et la Suisse. Elle est caduque depuis la suppression du certificat de contrôle entre la Suisse et l'UE par la modification de l'article pertinent de l'accord agricole entre la Suisse et l'UE (RS 0.916.026.81, annexe 9, art. 3, al. 3).

Dispositions transitoires relatives à la modification du 1^{er} décembre 2011

Grâce à cette disposition transitoire, l'annexe 1 de l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux a toujours pu servir de base à l'annexe 7 de l'ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique, même si elle n'a été en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2011 et n'existe plus sous sa forme ancienne dans l'OLALA révisée. La révision proposée de l'annexe 7 rend superflue cette disposition transitoire.

Dispositions transitoires relatives à la modification du xx novembre 2012

La modification du règlement de l'UE sur l'agriculture biologique qui vient d'être adoptée prolonge jusqu'à la fin 2015 le délai transitoire concernant la part de 5 % d'aliments non biologiques pour les animaux autres qu'herbivores; ce délai devait expirer à la fin 2011. Cependant, cette prolongation a une portée restreinte: la dérogation ne concerne que les porcs et la volaille.

La Suisse transpose ainsi la disposition pertinente de l'UE, avec une validité différée d'une année, ce qui devrait laisser à la Suisse le temps nécessaire pour transposer, le cas échéant, une nouvelle disposition.

Annexe 1, point 7, «Autres substances»

A titre de nouveauté, la laminarine est autorisée à des fins phytosanitaires. Elle stimule la défense immunitaire des plantes utiles. Cette substance sera vraisemblablement autorisée dans l'UE à partir du 1^{er} janvier 2013. C'est l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL) qui a demandé de l'autoriser aussi en Suisse. La laminarine a été examinée par le groupe d'experts de l'UE fournissant des recommandations techniques sur la production biologique et recommandée pour l'agriculture biologique (EGTOP); selon le FiBL, elle pourrait servir en Suisse notamment à combattre le feu bactérien.

La laminarine est mentionnée dans le projet d'ordonnance, sous réserve de la décision qui sera prise dans l'UE.

Annexe 5, chiffre 11 «Principes généraux», point 2

La référence à l'annexe 1 est remplacée par la référence à l'annexe 8. Cette modification est purement rédactionnelle.

Annexe 5, chiffre 2 «Alimentation», points 4, 5 et 6

L'actualisation des références est purement rédactionnelle.

Annexe 7

Jusqu'à présent, l'annexe 7 a été formulée comme un catalogue des critères auxquels doivent satisfaire les aliments pour animaux pour être autorisés dans l'agriculture biologique. Elle est désormais formulée comme une liste positive. En effet, seuls les experts étaient auparavant à même de comprendre quels aliments pour animaux et additifs sont vraiment autorisés. La liste positive a pour objectif de simplifier les exigences requises dans l'agriculture biologique.

En outre, l'annexe 7 est désormais pratiquement identique aux annexes correspondantes du règlement de l'UE (annexes V et VI du règlement [CE] n° 889/2008).

1.4 Résultats de la consultation des milieux intéressés / de l'audition

1.5 Conséquences

1.5.1 Confédération

Pas de conséquences

1.5.2 Cantons

Pas de conséquences

1.5.3 Economie

Les adaptations au droit européen permettent d'éviter des obstacles techniques au commerce.

1.6 Rapport avec le droit international

Les dispositions correspondent dans une très large mesure aux celles de l'Union européenne.

1.7 Entrée en vigueur

Les modifications devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

1.8 Base légale

Les présentes modifications se basent sur les articles 11, 16a et 24a de l'ordonnance du 22 septembre 1997³ sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques.

³ RS 910.18